

LA PROTECTION CONTRE LA CONTREFAÇON :

Selon *l'Article L335-3 du CPI*, constitue un délit de contrefaçon, toute reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteurs, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

La protection des personnes victimes d'utilisation non consentie de leur image est également assurée par les sanctions pénales de la captation illicite de l'image d'autrui.

Que faire si l'OT est copiée ?

1°) L'OT doit s'assurer que sa propre création est valable :

Afin de prouver la paternité de l'œuvre et sa date de création l'office de tourisme peut :

- S'envoyer à lui-même ou à un tiers l'œuvre sous pli fermé avec accusé de réception sans ouvrir l'enveloppe lors de la réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Déposer son œuvre chez un huissier ou notaire ;
- Envoyer l'œuvre sous enveloppe Soleau (en vente à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle), adressée soit auprès de l'INPI (il existe des centres régionaux pour les dépositaires domiciliés en province) ;
- Envoyer l'œuvre auprès de l'une des sociétés de perception et de répartition des droits (lien/liste) ;

2°) S'assurer que les droits détenus sont antérieurs à ceux du copieur (Recherche d'antériorité)

3°) Constituer enfin la preuve irréfutable de la copie et faire effectuer une saisie de la contrefaçon.

4°) Introduire une action afin d'obtenir la condamnation du copieur et les dommages et intérêts.

5°) Si l'enjeu n'est pas important l'OT peut engager une négociation amiable plutôt qu'une procédure contentieuse.

Mais si la copie est servile et que l'utilisation des droits (commercialisation) de cette copie entraîne un préjudice immédiat, l'OT peut demander des mesures d'interdiction dans le cadre d'une procédure de référé.

Tant que l'affaire n'est pas jugé au fond, l'OT doit se comporter comme si la contrefaçon n'avait jamais existé : c'est-à-dire ne pas faire état de la contrefaçon auprès de qui que ce soit (touristes, fournisseurs etc.). Toute action de ce genre, pourrait être assimilée à la concurrence déloyale et entraîner des poursuites contre l'OT.